



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE

C.13 – Équité et sécurité dans le sport

Émission : 28 août 2025
Révision : 1 septembre 2026

Le Conseil scolaire Centre-Nord (CSCN) a une obligation de fournir un environnement sécuritaire et bienveillant propice à l'adoption et au maintien de comportements respectueux et responsables. Chaque personne doit être traitée équitablement, avec dignité et avec respect. L'idéal du traitement mutuel des personnes doit être marqué par l'acceptation et l'appui. Chacun doit aussi accepter la responsabilité de ses choix et de ses actes.

APPLICATION

1. Cette procédure s'applique uniquement aux athlètes âgés de 12 ans ou plus qui participent à un sport scolaire. La procédure vise à promouvoir l'équité et la sécurité dans le sport en définissant les critères d'admissibilité, conformément au *Fairness and Safety in Sport Act (la Loi)* et au *Fairness and Safety in Sport Regulation (le Règlement)*.

DÉFINITIONS

2. **Sport amateur compétitif** désigne un sport ou une discipline dans laquelle :
 - a. l'athlète vise principalement le développement, tel que l'expérience de compétition, l'amélioration des compétences et la participation active ;
 - b. l'athlète recherche l'excellence personnelle ou d'équipe, évalue sa performance par rapport aux autres ou cherche des possibilités d'avancement.
3. **Demandeur** désigne la personne qui présente une contestation confidentielle quant à l'admissibilité d'un athlète, notamment :
 - a. un athlète ;
 - b. le parent ou tuteur d'un athlète s'il est mineur (moins de 18 ans) ;
 - c. le responsable d'équipe de l'athlète ;
 - d. l'entraîneur de l'athlète.
4. **Athlète** désigne un élève inscrit dans un sport scolaire.
5. **Acte de naissance enregistré** désigne un document défini dans la Statistique de l'état civil ou l'équivalent hors de l'Alberta mentionnant :



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE

C.13 – Équité et sécurité dans le sport

- a. le nom complet de l'athlète;
- b. la date et lieu de naissance de l'athlète;
- c. le sexe de l'athlète.

- 6. **Sport scolaire** désigne un sport (ou une discipline) amateur et compétitif qui est régi, coordonné, promu ou parrainé par le CSCN.
- 7. **Sexe à la naissance** signifie le sexe inscrit sur l'acte de naissance enregistré de l'individu.
- 8. **Ministre** désigne le ministre du Tourisme et des Sports.

PROCÉDURES

9. Admissibilité des athlètes

Pour participer à une ligue, classe ou division exclusivement féminine d'un sport scolaire, l'athlète doit être de sexe féminin à la naissance.

10. Confirmation de l'admissibilité

- a. Avant la participation, l'athlète (ou son parent/tuteur s'il est mineur) doit confirmer par écrit, en remplissant le formulaire de « Déclaration d'admissibilité à la participation à un sport exclusivement féminin » (Annexe A), qu'il comprend et satisfait aux critères d'admissibilité prévus à la section 9 de cette procédure.
- b. L'athlète qui ne peut fournir une confirmation écrite devient **inadmissible**.

11. Contestation confidentielle de l'admissibilité

- a. Un demandeur peut soumettre une contestation confidentielle que l'athlète est inéligible selon la section 9 de cette procédure.
- b. La contestation doit être écrite et envoyée au CSCN à: plaintes@centrenord.ab.ca
- c. La contestation confidentielle de l'éligibilité d'un athlète doit inclure :
 - (i) le nom du demandeur;
 - (ii) le nom de l'athlète, son club ou son équipe et son école;
 - (iii) le sport et les motifs justifiant la contestation.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE	C.13 – Équité et sécurité dans le sport
---	--

12. Vérification de l'admissibilité d'un athlète

- a. Dès la réception d'une contestation confidentielle d'admissibilité, le CSCN accuse réception et informe le ministre responsable, sans divulguer d'informations personnelles, dans un délai de trois (3) jours ouvrables.
- b. Si les motifs ne sont pas justifiés, la contestation peut être rejetée par le CSCN. Le demandeur est informé, ainsi que le ministre responsable, dans les trente (30) jours ouvrables, et des sanctions peuvent s'appliquer.
- c. Si la contestation est retenue :
 - (i) le demandeur et l'athlète sont informés de la suite de la démarche par le CSCN;
 - (ii) l'athlète dont l'éligibilité fait l'objet de la contestation (ou son parent/tuteur s'il a moins de 18 ans) doit fournir au CSCN une copie de l'acte de naissance enregistré.
- d. À défaut de fournir un acte de naissance, tel que défini par la Statistique de l'état civil ou un document équivalent délivré hors de l'Alberta, l'athlète est déclaré inadmissible à participer au sport scolaire.

13. Résolution

- a. Une fois l'acte de naissance est reçu, le CSCN vérifie l'admissibilité selon la section 9 de cette procédure.
- b. Si l'athlète est jugé inéligible, le CSCN en informera le demandeur et l'athlète. L'athlète sera inéligible à participer à une ligue, une catégorie ou une division exclusivement féminine du sport scolaire.
- c. Si l'athlète est jugé admissible, le CSCN en informera le demandeur et l'athlète. L'athlète sera admissible à participer à une ligue, une catégorie ou une division exclusivement féminine du sport scolaire.
- d. En cas de décision prise en vertu des sections 13(b) ou 13(c) de la présente procédure, le CSCN informera le ministre responsable, sans fournir d'informations personnelles identifiables, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la contestation.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE

C.13 – Équité et sécurité dans le sport

14. Contestation invalide

- a. Conformément à la section 12(b) de la présente procédure, le CSCN peut déterminer qu'il n'existe aucun motif raisonnable de contestation, notamment lorsque :
 - (i) le CSCN a déjà résolu un défi pour la même athlète ;
 - (ii) le CSCN manque d'informations suffisantes ;
 - (iii) le CSCN juge que la contestation est formulée de mauvaise foi.
- b. Les facteurs pertinents pour déterminer si une contestation, rejetée en vertu de la section 11(b) de la présente politique, a été formulée de mauvaise foi et justifie des sanctions appropriées pour le demandeur comprennent, sans s'y limiter :
 - (i) l'historique du demandeur,
 - (ii) motif répétitif de contestations non fondées,
 - (iii) l'âge des athlètes concernés.
- c. Les sanctions pour un demandeur peuvent inclure, sans s'y limiter :
 - (i) une lettre d'avertissement écrite,
 - (ii) mention d'une violation des encadrements du CSCN, le cas échéant.

15. Appels

Le demandeur peut faire appel, auprès de la direction générale du CSCN, d'un rejet de contestation conformément à la section 12(b) de la présente procédure.

16. Protection des données personnelles

Toutes les informations et données relatives à l'athlète seront traitées comme des données personnelles sensibles et conformément aux lois applicables en matière de protection des données et de la confidentialité. Ces informations et données ne seront utilisées que pour établir l'admissibilité de l'athlète.

17. Assistance relativement à cette procédure

- a. Le CSCN s'engage à la participation de tous les athlètes, selon les exigences d'admissibilité de cette procédure. Toute personne souhaitant des renseignements peut communiquer avec la direction des affaires corporatives du CSCN.
- b. Toute personne souhaitant obtenir des renseignements sur l'application de la loi et du règlement du gouvernement de l'Alberta peut communiquer avec le ministère du Tourisme et des Sports à SPAR@gov.ab.ca.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE	C.13 – Équité et sécurité dans le sport
---	--

INFORMATIONS CONNEXES:

Fairness and Safety in Sport Act (the Act)

Fairness and Safety in Sport Regulation (the Regulation)

Statistique de l'état civil



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE	C.13 – Équité et sécurité dans le sport
---	--

ANNEXE A

Déclaration d'admissibilité à la participation à un sport exclusivement féminin

À compter du 1^{er} septembre 2025, la loi sur l'équité et la sécurité dans le sport entre en vigueur.

Conformément au *Fairness and Safety in Sport Act* (la Loi) et au *Fairness and Safety in Sport Regulation* (le Règlement), toute athlète âgée de 12 ans ou plus souhaitant participer à une ligue, une catégorie ou une division sportive réservée aux filles/femmes doit satisfaire à de critères d'admissibilité spécifiques. Plus précisément, l'athlète doit être une fille/femme à la naissance. Pour confirmer son admissibilité, ce formulaire doit être soumis avant que l'athlète puisse participer.

Ce formulaire doit être rempli et signé par un parent ou un tuteur légal si l'athlète a moins de 18 ans. Une fois soumis, cette confirmation s'appliquera à toute participation future à des activités sportives de compétition réservées aux filles/femmes.

Si l'athlète a 18 ans ou plus, elle doit remplir et signer le formulaire elle-même.

Information de l'athlète

Nom de l'athlète (élève) :

(nom de famille et prénom)

Nom de l'école :

Date de naissance :



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE	C.13 – Équité et sécurité dans le sport
---	--

Déclaration d'admissibilité

Je, soussigné, confirme que :

1. ☐ Je comprends que pour participer à une ligue, une classe ou une division réservée aux filles/femmes dans un sport amateur compétitif, l'athlète doit être de sexe féminin à la naissance.
2. ☐ Je confirme que l'athlète nommé ci-dessus répond à cette exigence.
3. ☐ Je comprends que le fait de ne pas fournir cette confirmation écrite rendra l'athlète inéligible au sport scolaire.

Nom, prénom du parent/tuteur ou élève âgé de 18 ans ou plus :

Signature : _____

Date : _____